- «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation visée à l'article 2, y compris tout supplément, toute majoration ou tout redressement qui y sont applicables.
- «travailleur» désigne, pour l'Uruguay, toute personne qui, à titre de travailleur salarié ou de travailleur autonome, est ou a été assujettie à la législation de l'Uruguay visée à l'article 2.
- Tous les autres et toutes les autres expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ matériel d'application

- 1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada:
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
 - le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour l'Uruguay:

la législation relative aux prestations de sécurité sociale contributives, pour autant qu'elle concerne les régimes de retraites et de pensions qui sont fondés sur les principes du financement par répartition (reparto) et par la capitalisation individuelle (capitalización individual).

2. Le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et dispositions futurs qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1, ou qui étendent la législation d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie contractante communiquée à l'autre Partie contractante pas plus de